

CONTRAT D'APPORTS D'ACTIONS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pierre BASILE

Né le 11 mars 1999 à Marseille (Bouches du Rhône)
De nationalité française,
Célibataire,
Demeurant 22 avenue Elleon, résidence Château Saint Cyr, 13010 Marseille ;

Ci-après dénommé « *l'Apporteur* »
D'UNE PART,

ET

La Société 2P INVEST

Société à responsabilité limitée
Au capital de 199 554,00 euros
Siège social : 3133 route de Martigues, RD 368 – 13170 Les Pennes-Mirabeau ;
Société en cours de formation,
Représentée par M. Pierre BASILE, associé fondateur Gérant

Ci-après dénommée « *La Société Bénéficiaire* »
D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont collectivement dénommés les « *Parties* » et individuellement dénommé une « *Partie* »

EN PRÉSENCE DE :

La Société LES PENNES MIRABEAU TOURISME

Société par actions simplifiée
Au capital de 25 500 Euros
Dont le siège social est sis 3133 route de Martigues, RD 368 – 13170 Les Pennes-Mirabeau,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 848 260 444
Représentée par son Président, Monsieur Pascal BASILE dument habilité aux fins des présentes ;

ET

La Société TRANSPORTS MEDITERRANEE TOURISME

Société par actions simplifiée
Au capital de 20 000,00 Euros
Dont le siège social est sis 16 avenue de Saint-Antoine – 13015 Marseille,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 811 016 146
Représentée par son Président, Monsieur Pascal BASILE dument habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée individuellement « *La Société* »,
et collectivement « *Les Sociétés* »

BP BP
1
PB PB

II EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée en cours de formation dont l'objet social, en France et à l'étranger, est le suivant :

- La prise de participations par voie d'apport, d'achat, de souscription, d'échange, de fusion ou autrement dans toute entreprise ou société civile ou commerciale ainsi que la détention et gestion de ces participations ;
- L'achat et la vente de tout titre, de valeurs mobilières cotées ou non cotées ;
- Les investissements qu'ils soient financiers, mobiliers, immobiliers ou de tout autre nature ;
- L'assistance et le conseil aux entreprises ; toutes prestations de services au profit des entreprises et sociétés de son groupe en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial, etc... ;
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous la forme de licence ;
- Et plus généralement tous les investissements et toutes les activités et opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

À cette fin, la société peut accomplir toute opération concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension et prendre toutes participations dans des sociétés ayant le même objet.

Les titres des Sociétés faisant l'objet du présent apport sont actuellement soumis à un engagement individuel de conservation dans le cadre du régime d'exonération partielle des droits de donation prévue par l'article 787 B du Code général des impôts.

Suivant don manuel de titres en date du 5 juin 2023, Monsieur Pascal BASILE a transmis à son fils Monsieur Pierre BASILE la pleine propriété de 7 800 actions de la société TRANSPORTS MEDITERRANEE TOURISME et 8 670 actions de la société LES PENNES MIRABEAU TOURISME.

Un engagement de conservation individuel a été conclu par Monsieur Pierre BASILE, le 2 juin 2023 et enregistré le 16 juin 2023 au SDE d'Aix en Provence pour chaque société apportée.

1) Engagement à respecter les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts

Conformément aux dispositions du f de l'article 787 B du Code général des impôts, l'exonération partielle accordée au bénéficiaire de la transmission n'est pas remise en cause en cas de non-respect des engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation par suite d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c de l'article 787 B du CGI, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces mêmes engagements.

Le bénéfice de cette dérogation est soumis aux conditions suivantes :

- les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation attachées au dispositif « Dutreil » (a et c de l'article 787 B du CGI). En outre, la condition du seuil de détention des droits de vote et des droits financiers prévue au b du même article doit continuer à être satisfaite à l'issue de l'apport ;

BP BP
2
PB PB

- cette société est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes soumises à ces obligations de conservation.

Ces deux conditions doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation, impliquant que la société bénéficiaire de l'apport prennent l'engagement de conserver les titres qui lui sont apportés jusqu'au terme des engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation et que l'associé de la société bénéficiaire de l'apport soumis aux obligations de conservation conserve les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport jusqu'au terme des engagements collectif ou unilatéral et individuel de conservation.

Le présent traité d'apport vaut engagement par la Société Bénéficiaire de l'apport de conserver les titres qui lui sont apportés jusqu'au terme des deux engagements individuels de conservation des titres conclus par Monsieur Pierre BASILE le 2 juin 2023.

Monsieur Pierre BASILE, Apporteur, s'engage par ce présent apport à conserver les titres de la Société Bénéficiaire de l'apport au moins jusqu'à cette même date de fin de l'engagement individuel de conservation des titres.

2) Les Sociétés dont les actions sont apportées à la Société Bénéficiaire par l'Apporteur sont exposées comme suit :

A) Le capital de la société LES PENNES MIRABEAU TOURISME est actuellement fixé à 25 000,00 €, réparti en 25 000 actions de 1 € attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Pascal BASILE 13 005 actions
- Monsieur Pierre BASILE 9 945 actions
- Madame Marie BASILE 1 275 actions
- Madame Catherine CRISTIANI 1 275 actions

B) Le capital de la société TRANSPORT MEDITERRANEE TOURISME est actuellement fixé à 20 000,00 €, réparti en 20 000 actions de 1 € attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Pascal BASILE 10 200 actions
- Monsieur Pierre BASILE 8 800 actions
- Madame Marie BASILE 1 000 actions

Il a été convenu que l'Apporteur, en présence et avec l'accord des Sociétés, apporterait la totalité des droits sociaux qu'il détient dans le capital des Sociétés à une société HOLDING de type société à responsabilité limitée, la Société 2P INVEST, en cours de formation.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la constitution par l'Apporteur d'un groupe de société qui sera dirigé par la Société Bénéficiaire afin de rationaliser la stratégie et les charges des entités et favoriser leur développement commun.

Au terme de l'apport, l'Apporteur recevra 199 554 parts sociales de la Société à responsabilité limitée 2P INVEST, en pleine propriété, en rémunération du présent apport. La valeur nominale d'une part sociale est de 1 €.

BP BP
3
PB PB

Cet apport a été autorisé par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des Sociétés qui se sont réunies le 14 février 2023 et qui ont agréés la Société Bénéficiaire en cours de formation en qualité de nouvel associé des Sociétés conformément aux statuts de chacune d'entre elle.

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités des apports en nature par l'Apporteur des titres des Sociétés à la Société Bénéficiaire, dans le cadre de la constitution de cette dernière.

BB BP
4
PB PB

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

3) Pour chacune des Parties personne morale, que :

- Elle est une société, selon le cas, légalement constituée ou en cours de formation ;
- La signature et l'exécution du présent Contrat ont ou auront été valablement autorisées, le cas échéant, par ses organes compétents et n'entraînent, ni n'entraîneront, de violation, de résiliation ou de modification de l'une quelconque des conditions et modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie ;
- Les conditions et modalités stipulées dans le présent Contrat sont valablement conclues et lui sont opposables.

4) Pour chacune des Parties, personnes physiques, que :

- Elle a la capacité de signer et d'exécuter seule le présent Contrat, et elle n'est partie ou membre d'aucune convention, indivision, régime matrimonial ou tout autre contrat ou acte limitant ses droits d'administration ou de disposition ou conférant à toute autre personnes des droits relatifs à l'administration ou à la disposition des parts sociales détenues ;
- La signature et l'exécution du présent Contrat n'entraînent, ni n'entraîneront, de violation, de résiliation ou de modification de l'une quelconque des conditions et modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie ;
- Les conditions et modalités stipulées dans le présent Contrat sont valablement conclues et lui sont opposables.

ARTICLE 2 - APPORTS

Article 2.1 - Nature des apports

A) Monsieur Pierre BASILE apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, et aux clauses et conditions suivantes, les biens ci-après désignés et évalués :

1. NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (9 945) actions en pleine propriété, d'une valeur nominale de 5,2 € chacune, sur les 25 500 actions qui composent le capital de la société LES PENNES MIRABEAU TOURISME, société par actions simplifiée au capital social de 25 500 euros et dont le siège social se situe 3133 route départementale 368, 13170 les Pennes-Mirabeau, immatriculée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 848 260 444.;

Lesdites actions ont été estimées globalement à la somme de CINQUANTE-ET-UN MILLE SEPT CENT QUATORZE (51 714 €), soit valeur globale d'apport de CINQUANTE-ET-UN MILLE SEPT CENT QUATORZE (51 714 €), apportées par M. Pierre BASILE.

2. HUIT MILLE HUIT CENT (8 800) actions en pleine propriété, d'une valeur nominale de 16,8 € chacune, sur les 20 000 actions qui composent le capital de la société TRANSPORTS MÉDITERRANÉENS TOURISME, société par actions simplifiée au capital social variable de 20 000 euros et dont le siège social se situe 16 avenue de Saint-Antoine, 13015 Marseille, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 811 016 146 ;

Lesdites actions ont été estimées globalement à la somme de CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE (147 840 €), soit une valeur globale d'apport CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE (147 840 €) apportées par M. Pierre BASILE.

Cette évaluation a été soumise à l'appréciation de Madame Marion NEGRO – Commissaire aux comptes dont le rapport est ci-annexé.

Origine de propriété des actions apportées :

L'Apporteur est propriétaire des actions apportées en pleine propriété pour les avoir acquises comme suit :

1. Pour la société LES PENNES MIRABEAU TOURISME, 1 275 actions en rémunération d'un apport en numéraire de 1 275 euros à la création de la société et 8 670 actions reçues par don manuel d'actions placé sous le régime de l'article 787 B du Code général des impôts en date du 1^{er} juin 2023.

2. Pour la société TRANSPORTS MEDITERRANEE TOURISME, 1 000 actions en rémunération d'un apport en numéraire de 1 000 euros à la création de la société et 7 800 actions reçues par don manuel d'actions placé sous le régime de l'article 787 B du Code général des impôts en date du 1^{er} juin 2023.

Article 2.2 - Modalités des apports

L'Apporteur s'engage à apporter, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, les actions des Sociétés, et dans les proportions décrites ci-dessus et récapitulées en *Annexe 1*.

La propriété des actions apportées, dans la limite des droits détenus par L'Apporteur sur celles-ci, sera transférée avec tous les droits qui y sont attachés, et notamment le droit aux dividendes de l'exercice en cours de la Société à la date de l'apport.

L'Apporteur déclare qu'il dispose, à ce jour, et disposera, au jour de la réalisation des apports, de la pleine capacité juridique d'aliéner, la pleine-propriété des actions apportées.

L'Apporteur déclare en outre qu'à ce jour et au jour de la réalisation des apports, les actions apportées sont et seront exemptes de toute sûreté, et ne feront l'objet d'aucun litige ni d'aucune revendication pouvant empêcher ou restreindre la négociabilité ou la libre cession

La propriété des actions résultera de leur inscription dans la comptabilité de chacune des Sociétés au nom de la Société Bénéficiaire.

Il est en outre rappelé que les actions apportées font l'objet d'engagements individuels de conservation, dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du CGI, impliquant l'engagement d'une part de l'Apporteur à conserver pendant la durée de l'engagement individuel, les parts de la Société bénéficiaire reçues en contrepartie de l'Apport et d'autre part de la Société bénéficiaire à conserver jusqu'à cette date les titres reçus dans le cadre de ce présent Apport.

Article 2.3 - Évaluation et rémunération des apports

Les actions apportées des Sociétés ont été valorisées à la somme globale CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE (199 554 €) euros.

Pour Monsieur Pierre BASILE :

1. Pour la société **LES PENNES MIRABEAU TOURISME**, Lesdites actions ont été estimées globalement à la somme de CENT TRENTE MILLE euros (130 000,00 €) pour la totalité des 25 500 actions composant le capital social, soit une valeur globale d'apport de de CINQUANTE-ET-UN MILLE SEPT CENT QUARTORZE (51 714 €) pour les 9 945 actions apportées par M. Pierre BASILE.

2. Pour la société **TRANSPORT MEDITERANEE TOURISME**, Lesdites actions ont été estimées à la somme de TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE euros (336 000,00 €) pour la totalité des 20 000 actions composant le capital social, soit une valeur globale d'apport de CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE (147 840 €) pour les 8 800 actions apportées par M. Pierre BASILE.

La valeur totale des actions apportées a été estimée à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE (199 554 €) euros, et a été soumise à l'appréciation des associés de chaque société compte tenu du passif de chacune d'entre elle.

Les Parties sont convenues qu'en rémunération des actions apportées, il sera procédé à la création de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE (199 554) actions de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €), entièrement souscrites et libérées.

La répartition de ces parts, qui résulte de la valeur de l'apport de l'apporteur, est la suivante :

- **À Monsieur Pierre BASILE, CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE actions, ci.....199 554 actions**

Total égal au nombre d'actions résultant de l'apport objet des présentes : 199 554 actions

Article 2.4 - Propriété et jouissance

Les Apports sont faits nets de tout passif.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des actions apportées à la date des apports constatée par la signature des statuts de la Société Bénéficiaire.

Jusqu'à cette date, l'Apporteur s'interdit d'aliéner, de transmettre, et /ou de consentir des sûretés sur les actions apportées ou de conclure un accord avec quiconque portant sur ces actions et plus généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit.

L'Apporteur s'engage à ne procéder à aucune distribution de dividende, d'acompte sur dividende, répartition ou remboursement de quelque nature que ce soit jusqu'à la date de réalisation définitive des apports.

L'Apporteur s'engage à prêter tous concours utiles et à faire toutes les formalités nécessaires, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, pour la régulière transmission, au profit de cette dernière, des actions apportées, dès la réalisation définitive de l'apport.

BP BP
7
PB PB

Article 2.5 - Régime fiscal des apports

Les titres acquis par suite d'un don manuel du 5 juin 2023 étant apportés à la même valeur qu'à l'occasion du don manuel précité, aucune plus-value n'est à constater sur ces titres, à savoir 8 670 actions de la Société LES PENNES MIRBEAU TOURISME et aux 7 800 actions de la Société TRANSPORTS MEDITERRANNEENS TOURISME qui font l'objet de l'Apport à la Société Bénéficiaire.

Pour les titres ayant été acquis par apport en numéraire à la constitution de chacune des sociétés par l'Apporteur, correspondant à 1 275 actions de la Société LES PENNES MIRBEAU TOURISME et 1 000 actions de la Société TRANSPORTS MEDITERRANNEENS TOURISME, les plus-values sont placées de plein droit sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du *Code Général des impôts*, sous réserve du respect des conditions prévues par ledit article.

Les Parties déclarent avoir été dûment informées et avoir pris connaissance des dispositions de l'article 150-0 B ter du *Code général des impôts* reproduit ci-après :

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou

lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

....

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d. »

Article 2.6 - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts sociales apportées de La Société.

Article 2.7 - Frais et droits d'enregistrement

En vertu de l'article 810 bis, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes de 375,00€ ou de 500,00 €. En conséquence, les apports de droits sociaux des sociétés LES PENNES MIRABEU TOURISME et TOURISME MEDITERRANNEE TRANSPORT à la constitution de la Société par actions simplifiée 2P IVEST seront enregistrés gratuitement (Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019).

Article 2.8 - Attribution de juridiction

Pour le cas où de contestation pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de la ville d'AIX EN PROVENCE.

Article 2.9 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile aux adresses figurant en-tête des présentes.

Article 2.10 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, hors frais de conseils exposés par les Parties, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la Société Bénéficiaire.

Article 2.11 - Pouvoirs

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces nécessaires, pour permettre la réalisation définitive de l'apport, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera.

CP BP
PB PB

ANNEXE 1 : Répartition des actions apportées

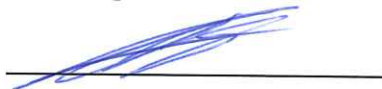
Apporteur	Société	Actions Apportées en pleine propriété	Valeur de l'apport	Actions créées	Pourcentage d'Actions détenues
Pierre BASILE	LPMT	9 945	51 714 €	51 714	100%
	TMT	8 800	147 840 €	147 840	
TOTAL		18 745	199 554 €	199 554	100 %

ANNEXE 2 : Rapport du commissaire aux apports fait le 9 février 2024 à Aix-en-Provence par Mme Marion NÉGRO- Commissaire aux comptes

Fait en 3 exemplaires, à Éguilles, le 14 février 2024

Pour La Société Bénéficiaire

Signature et cachet



Monsieur Pierre BASILE
Gérant

Pour L'Apporteur

Signature et cachet



Monsieur Pierre BASILE